

## TRIBUNAL DE MONS

1<sup>re</sup> CH. 28 décembre 1895 et 10 décembre 1896.

## ACCIDENT MINIER — RESPONSABILITÉ

(J. S. C. LA SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE DE B.)

Voici les faits, d'après l'assignation :

Accident survenu le 5 novembre 1886 dans les travaux souterrains du puits St E. du charbonnage de B.

J. S. était chargé, en haut d'un plan incliné, de la manœuvre de la poulie installée avec frein servant à modérer la vitesse des wagonnets pendant leur remonte et leur descente sur le plan incliné à double voie.

Les chariots vides et les chariots pleins étaient accrochés aux deux extrémités d'une corde retenue par la poulie; cette corde avait été recoupée le jour même. Au moment de l'accident S. tenait le bras du frein pendant que le wagon vide remontait.

La corde étant trop courte, le chariot monta sur la plate-forme jusqu'à la mollette où se trouvait S. Celui-ci eut le pied et le bas de la jambe écrasés.

Le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Mons a d'abord rendu, en date du 28 décembre, 1895 le jugement suivant :

Attendu qu'il est résulté des enquêtes que la corde trop longue depuis un mois à six semaines avait amené la victime à prendre l'habitude d'une manœuvre dangereuse au sujet de laquelle des plaintes furent formulées par D. qui considérait cette façon d'agir comme périlleuse; qu'à la suite de la réclamation de ce dernier à J.-B. D., la corde fut raccourcie par celui-ci: qu'à la première remonte des chariots qui suivit, S. fut atteint et blessé.

Attendu qu'il est établi par les dépositions de L., H. et D., que le frein que le demandeur était chargé de serrer, était placé dans de telles conditions que sa manœuvre était dangereuse; que la défenderesse elle-même l'a reconnu en déplaçant cet appareil après l'accident;

Attendu que celui-ci a donc été occasionné par cette manœuvre dangereuse; et que la défenderesse elle-même est impuissante à donner une explication qui pourrait faire supposer le mal fondé de cette conclusion;

Attendu qu'il résulte à l'évidence de ce qui précède que la société défenderesse n'avait pas pris à l'égard de son ouvrier les précautions dont elle était tenue;

Attendu que la victime n'avait pas atteint quatorze ans ; que si l'on ne peut tirer grief contre la défenderesse du jeune âge de cet ouvrier, cette circonstance imposait cependant au maître une vigilance plus grande et des précautions plus minutieuses ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la demande est fondée ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu en l'état de la cause de statuer sur la conclusion provisionnelle du demandeur, mais qu'il échet, pour fixer le quantum des dommages et intérêts, d'ordonner l'expertise médicale sollicitée ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare la défenderesse civilement responsable envers les demandeurs des suites de l'accident, rejette la demande provisionnelle ; et avant de faire droit sur le quantum des dommages intérêts, ordonne que par MM. les docteur Dufrane, Hubert et Raulier, tous trois de Mons, à défaut par les parties d'en désigner d'autres de commun accord dans les trois jours de la signification du présent jugement, le sieur J. S., sera examiné : dit que les experts auront pour mission de dire quelles ont été, sont et seront pour le dit S., les conséquences de l'accident lui arrivé le 5 novembre 1886 ; qu'ils s'entoureront pour l'accomplissement de leur mission de tous renseignements utiles et dresseront de leurs opérations un rapport qu'ils déposeront au greffe pour dans la suite être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il apparaîtra.

Le rapport des experts a été déposé le 5 juin 1896.

En date du 10 décembre 1896, le tribunal de Mons a rendu le jugement suivant :

Attendu que, dans l'état de la cause, il ne reste plus qu'à déterminer les indemnités revenant aux demandeurs ;

En ce qui concerne J. S. :

Attendu qu'il résulte du rapport des experts que le demandeur a subi, par suite de l'accident dont s'agit en la cause, une dépréciation évaluée aux trois quarts de sa valeur productive ;

Attendu que lors de cet accident, L. était âgé de quatorze ans ; que son salaire comme ouvrier mineur n'était que d'un franc quinze centimes par jour, mais qu'il aurait été bientôt porté à un chiffre supérieur et aurait vraisemblablement atteint une moyenne annuelle d'environ neuf cents francs ; tandis qu'actuellement L. ne touche plus qu'une pension de 25 francs par mois que lui sert la Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs du Bassin du Centre ;

Attendu qu'en tenant compte, d'une part, de la durée probable de la vie du demandeur, soit quarante-six ans à partir du jour où il a été blessé, d'autre part, des cas fortuits qui pouvaient l'atteindre, accidents, maladies, chômages, il convient de fixer à quinze mille francs, le chiffre de l'indemnité à lui allouer pour préjudice matériel ;

Attendu qu'il est juste de tenir aussi compte au demandeur du préjudice moral qu'il a souffert, des douleurs qu'il a endurées et du tourment que doit lui causer l'infirmité dont il est atteint pour toute la vie ; qu'il échet de fixer à trois mille francs les dommages-intérêts qui lui sont dus de ce chef ;

En ce qui concerne la mère de la victime :

Attendu qu'il est incontestable que la demanderesse a subi personnellement un dommage comme conséquence directe de l'accident dont son fils a été victime ;

Qu'il est admis par la jurisprudence qu'une indemnité peut être accordée aux ascendants à raison du préjudice moral que leur fait éprouver un accident survenu à leur enfant ;

Qu'au surplus le préjudice moral entraîne avec lui un préjudice matériel avec lequel il se confond ;

Qu'il est certain que la demanderesse a dû se trouver dans l'impossibilité de se livrer à son travail comme antérieurement, après qu'on lui eut ramené son enfant de quatorze ans blessé comme l'a été J. L. ; que pendant les cinq mois où celui-ci est demeuré alité, les inquiétudes et les chagrins de la demanderesse, les soins dont elle a entouré la victime, ont nécessairement dû apporter un grand trouble dans ses occupations ;

Qu'il échet de tenir compte de ces divers éléments de dommage et de fixer à mille francs l'indemnité revenant à M. T. S. ;

Quant aux intérêts compensatoires :

Attendu que la Société défenderesse reconnaît qu'ils doivent être alloués à compter du jour de l'accident ;

Quant aux intérêts judiciaires :

Attendu qu'il y a lieu de les allouer non seulement sur le montant des capitaux de 18.000 francs et de mille francs, mais aussi sur le montant des intérêts compensatoires ; que ceux-ci étaient dus au jour de l'assignation au même titre que les capitaux et formaient un élément de l'indemnité revenant aux demandeurs ; qu'ils étaient dus pour plus d'une année et constituaient ainsi un capital distinct productif d'intérêts à partir de la demande judiciaire, conformément à l'article 1154 du Code civil ;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte aux parties de leurs dires et dénégations et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne la Société défenderesse à payer au demandeur J. S. la somme de dix-huit mille francs, à la demanderesse M.-T. S. mère de la victime, la somme de mille francs, à titre de dommages-intérêts, le tout avec les intérêts compensatoires à cinq pour cent l'an à partir du jour de l'accident, 5 novembre 1886, jusqu'au jour de la demande; condamne la dite défenderesse aux intérêts judiciaires des dites sommes de dix-huit mille francs et de mille francs augmentées des intérêts compensatoires;

Et vu le peu de solvabilité des demandeurs, ordonne que le présent jugement ne sera exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, que jusqu'à concurrence de 5000 francs au profit de J. S. et de 500 francs au profit de M. T. S.;

Condamne la Société défenderesse aux dépens.

---

## TRIBUNAL DE MONS

1<sup>re</sup> Ch. — 26 décembre 1896.

### ACCIDENT MINIER. — RESPONSABILITÉ.

(J. M., c. LE CHARBONNAGE DE M.)

Les faits sont exposés comme suit dans l'assignation.

Le 13 mars 1895, vers 7 heures du matin, J. M., ouvrier à M., était occupé à l'accrochage du puits n° 2, dépendant de l'exploitation de la Société de M., à introduire un chariot de terres dans une des cages de la balance;

Cette balance relié deux des trois cages de l'accrochage que comporte l'étage de 550 mètres du puits n° 2;

Ces deux chambres, inférieure et supérieure, sont superposées; la dite balance est à serrage automatique à l'aide d'un frein à contrepoids;

M. voulut introduire un chariot; la balance se mit d'elle-même en marche dès que les deux roues d'avant du chariot y furent engagées;

M. eut le médium et l'annulaire de la main droite saisis et broyés entre le bord supérieur de la cage et celui d'arrière de la caisse du chariot qui prit une position inclinée, les deux roues d'arrière étant restées sur le sol de l'envoyage;

L'accident est dû au mauvais état du frein de la balance qui a fonctionné et dont les réparations étaient demandées depuis plusieurs jours déjà par les ouvriers travaillant à cet accrochage.